

La communauté internationale face au génocide des Tutsi du Rwanda

Jalons chronologiques

« Non, il n'est pas vrai qu'un massacre d'Africains soit ressenti de la même manière qu'un massacre d'Européens ! Parce que leur civilisation les a accoutumés à la sauvagerie ? [...] Mais trouverions-nous judicieux qu'un Africain estime une hécatombe en Europe comme le produit normal d'une civilisation qui a produit Auschwitz et qui avait déjà produit Verdun ? » . (Page 20)

Citation d'Alfred Grosser (*Le Crime et la Mémoire*, Flammarion, 1989)

Nota : selon les sources, la marque du pluriel par un « s » se fait ou pas (idem pour le mot Hutu). Il est cependant recommandé d'appliquer la règle donnée par Florent Piton (voir bibliographie *infra*) : « En kinyarwanda, première langue nationale du Rwanda avant le français et l'anglais, le nombre est marqué par un préfixe de classe variable au singulier et au pluriel : on devrait écrire « Mututsi/Muhutu » au singulier et « Batutsi/Bahutu » au pluriel. Pour faciliter la lecture, le choix a été fait d'omettre ce préfixe

sans ajouter d'autre marqueur de nombre : on lira ainsi uniformément « Tutsi/Hutu » au singulier comme au pluriel ».

Cette règle est appliquée dans la rédaction de cette fiche. En revanche, la modification n'est pas réalisée pour les citations ou extraits de documents.

Jalons chronologiques

- Octobre 1990 à décembre 1993, l'armée française est déployée dans le cadre de l'opération *Noroît* (jusqu'à 600 militaires) destinée à contrer l'offensive du Front patriotique rwandais (FPR) constitué d'exilés tutsis, depuis le nord du Rwanda.
- Fin de *Noroît* après les accords d'Arusha d'août 1993.
- 6 avril 1994 : l'attentat. Dans l'heure qui suit l'annonce, les premières tueries débutent.
- 9-14 avril : opération *Amaryllis* montée par l'armée française (500 h) : évacuation des ressortissants français (445 personnes) et européens (environ 1000 personnes).
- Comme le met en lumière le rapport de l'Assemblée nationale française, « L'interrogation sur l'existence d'actes génocidaires au Rwanda par les Nations Unies est antérieure aux événements d'avril 1994 ». De ce point de vue, la France est à l'image de la communauté internationale.
- Dès avril 1993, en effet, le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a entrepris une mission au Rwanda afin d'établir la réalité des accusations portées, notamment par les organisations humanitaires, sur l'existence de massacres de Tutsi et de meurtres politiques au Rwanda depuis le 1er octobre 1990. Dans son rapport daté du 11 août 1993, le rapporteur spécial indiquait très clairement que " *les victimes des attaques, des Tutsis dans l'immense majorité des cas, avaient été ciblés uniquement en raison de leur appartenance à un certain groupe ethnique, et pour aucune autre raison objective* ". Il précisait que " *des massacres de populations civiles ont été perpétrés par les forces de sécurité rwandaises ou par certaines parties de la population. (...) On a démontré à maintes reprises que des représentants gouvernementaux étaient impliqués, soit directement en encourageant, en planifiant et en dirigeant les actes de violence ou en y prenant part, soit indirectement par leur incompétence, leur négligence ou leur inaction délibérée. (...) Les FAR ont également joué un rôle actif et bien planifié, au plus haut niveau, dans certains cas de massacres de Tutsis par la population. (...) Il existe de nombreux rapports bien documentés selon lesquels certains maires ont fait courir des rumeurs non fondées qui ont exacerbé la haine ethnique et incité la population à massacrer des Tutsis. Dans certains cas, certains officiels ont facilité la tâche de ceux qui commettaient les massacres en leur fournissant des équipements comme des véhicules ou du carburant* ". Le rapporteur spécial concluait son rapport en soulevant la question de savoir si les massacres ainsi décrits pouvaient être qualifiés de génocide, mais il estimait qu'il ne lui appartenait pas d'en juger, tout au plus de fournir certains éléments de réponse.
- Pour beaucoup (dont la France), ici réside l'une des grandes fautes des Nations Unies qui n'auraient pas pris de mesures concrètes à la suite des révélations contenues dans ce rapport, et de ne pas en avoir, non plus, tenu compte lors de

l'élaboration du mandat de la force des casques bleus (Résolution 972 d'octobre 1993, création de la MINUAR : mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda).

- Il ne faut pas négliger aussi (et le rapport parlementaire insiste sur ce point) que d'avoir été tant de fois annoncée depuis 1990, l'hypothèse d'un génocide était, au début de l'année 1994, devenue plausible mais non probable.
- La réponse du gouvernement français au télégramme du chargé d'affaires français à Kigali le 12 janvier 1994 est un bon exemple de ce sentiment. Intitulé " *menaces de guerre civile* ", ce télégramme précisait que M. Jacques-Roger Booh-Booh, représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies, avait informé les chefs de mission de la Belgique, des Etats-Unis et de la France, de menaces de déclenchement à bref délai d'une guerre civile par la milice " *Interahamwe* " de l'ancien parti unique. Le chargé d'affaires concluait ainsi sa présentation : " *ces informations sont graves et plausibles. (...) Toutefois on ne peut écarter l'hypothèse d'une manœuvre d'intoxication destinée à discréditer le Gouvernement au moment où devraient se mettre en place les nouvelles institutions* ".
- ⊕ Selon les informations recueillies par les rapporteurs de la Mission d'information parlementaire, Paris aurait répondu en mettant en garde contre une tentative d'intoxication et en priant l'ambassadeur de France de demander au Président Juvénal Habyarimana de faire tout son possible pour prévenir toute activité risquant de mettre en cause les applications des accords de paix d'Arusha. Cette réaction s'explique par le caractère récurrent d'avertissements alarmistes, considérés au fil du temps comme des prophéties de Cassandre. C'est ce qu'a exprimé M. Jean-Michel Marlaud ambassadeur de France à Kigali, évacué à l'issue de l'opération *Amaryllis*) devant la Mission d'information: " *Ces informations ne constituaient qu'un élément de plus dans la longue succession des alertes dont l'ambassade était saisie concernant, un jour, la reprise de l'offensive par le FPR et, le lendemain, le début d'un massacre* ". Selon M. Jean-Michel Marlaud, " *il serait excessif de dire que les services de l'ambassade étaient conscients (...) du risque de génocide* ".(cf. Rapport parlementaire).
- ⊕ Le 21 avril 1994, le Conseil de sécurité adopte à l'unanimité la résolution 912 qui prévoit, alors que le génocide est déclenché depuis 15 jours, de ramener les effectifs de la MINUAR à 270 personnes. Le 1er mai 1994, s'adressant à un parterre de diplomates à Dar Es-Salam, le Président de Tanzanie, M. Ali Hassan Mwinyi, estimait que cette résolution est " *l'une des plus désastreuses décisions jamais prises par le Conseil* ".
- ⊕ Le mot " *génocide* " apparaît pour la première fois dans la résolution 925 du 8 juin 1994 qui précise les modalités de mise en œuvre de la résolution 918. Ce n'est que ce jour que le Conseil de sécurité prend " *note avec la plus vive préoccupation des informations suivant lesquelles des actes de génocide ont été commis au Rwanda* ". Auparavant on ne parlait que de " *violences généralisées* " (résolution 912 du 21 avril 1994) ou de " *très nombreux massacres de civils* " (résolution 918 du 17 mai 1994). Le non-dit le plus évident a été atteint dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 30 avril 1994, dans laquelle le Conseil se déclarait atterré d'apprendre " *le massacre de civils innocents à Kigali et dans d'autres régions du Rwanda* " et évoquait " *des attaques contre des civils sans défense* ". Le mot de " *génocide* " était soigneusement évité mais on a eu cependant recours à sa définition juridique puisque le Conseil s'est cru obligé de rappeler " *que l'élimination des membres d'un groupe ethnique avec l'intention de détruire ce groupe totalement ou partiellement constitue un crime qui tombe sous le coup du droit international* ".
- ⊕ Il est important de souligner qu'il ne s'agit pas, dans ce cas, d'un concours d'euphémismes plus ou moins hypocrites. En effet, L'emploi du terme génocide aurait entraîné, en vertu de l'article VIII de la « Convention des Nations Unies sur la prévention et la répression du crime de génocide » de 1948, une obligation pour les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre " *les mesures appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide* ". Or la communauté internationale, et plus précisément les Etats-Unis, n'y était pas prête, en particulier après les déboires somaliens l'année précédente. Pour Washington, il était hors de question de déployer une nouvelle fois les forces armées américaines dans ce qui ressemblait de plus en plus à un piège « à la somalienne » (cf. échec de l'opération *Restore Hope*, 1993 et en particulier la mort de 18 soldats américains -et 73 blessés- à Mogadiscio les 3 et 4 octobre lors d'une opération –*Operation Gothic Serpent*- montée en sous-estimant visiblement l'adversaire). Le terme de génocide sera donc scrupuleusement évité !
- ⊕ Pour autant, il ne faut pas imaginer l'ONU comme ignorante de la réalité et de l'ampleur du drame qui se jouait alors. Ainsi, le Secrétaire général de l'ONU avait employé le mot de génocide pour la première fois le 4 mai 1994 dans une interview accordée à une télévision américaine, durant laquelle il avait déclaré " *Here you have a real genocide, in Kigali* ". Il l'a réutilisé le 25 mai 1994 dans une conférence de presse donnée à New York aux Nations Unies. Mais ce n'est que le 31 mai qu'il l'emploie pour la première fois par écrit dans l'un de ses rapports : " *D'après les témoignages recueillis, il ne fait guère de doute qu'il y a génocide, puisque des communautés et des familles appartenant à un groupe ethnique particulier ont été victimes de massacres de grande ampleur* ".
- ⊕ Ce caractère tardif peut s'expliquer par l'obligation d'admettre alors la remise en cause de la ligne officielle du Conseil de sécurité qui préconisait la reprise des négociations entre les deux parties.
- ⊕ La position de la France, qui n'est plus présente depuis la mi-avril, est constamment reconduite sur la même ligne : proposer inlassablement une solution politique négociée. Elle n'envisage d'intervention que menée dans le cadre des Nations Unies.

- ⊕ Le Président de la République, François Mitterrand, déclare le 10 mai à la télévision : *“ nos soldats ne sont pas destinés à faire la guerre partout. Nous n’avons pas les moyens de la faire et nos soldats ne peuvent pas être les arbitres internationaux des passions qui aujourd’hui bouleversent et déchirent tant et tant de pays... ”*.
- ⊕ Pourtant, c’est bien la France qui se propose (et cela illustre la parfaite cohérence de l’exécutif en période de cohabitation, François Mitterrand et Edouard Balladur étant sur la même logique : la France se déploie le temps qu’une MINUAR 2 se mette en place avec un mandat élargi. Deux mois sont accordés pour faire la relève entre les troupes françaises et les troupes de casques bleus) d’envoyer une force d’intervention. Celle-ci ne se conçoit qu’avec la validation de l’ONU qui est jointe dans ce sens.
- ⊕ Le conseil de sécurité de l’ONU vote la Résolution 929 du 22 juin 1994 : La France, qui s’est portée volontaire après des Nations Unies, est autorisée à intervenir : C’est l’opération *Turquoise*. 2 500 h vont être déployés sous les ordres général Lafourcade. (22/06 au 21/08).
- ⊕ La France est cependant la seule de toutes les puissances occidentales à avoir agi car, comme l’a constaté M. Alain Juppé, alors ministre des affaires étrangères au cours de son audition devant la mission parlementaire : *« Les Etats-Unis restaient hantés par le fiasco de l’intervention en Somalie, la Belgique était paralysée par l’assassinat de ses Casques Bleus et son statut d’ancienne puissance coloniale, l’Allemagne était empêchée d’agir par ses dispositions constitutionnelles, l’Angleterre considérait qu’il ne s’agissait pas de sa zone d’influence et l’Italie, qui avait promis un soutien logistique, sera incapable de le fournir. Quant à l’UEO (Union de l’Europe Occidentale), son soutien restera moral. Seuls, des contingents africains du Sénégal, de la Mauritanie, du Niger, de l’Egypte, du Tchad, de la Guinée Bissau et du Congo, participeront à l’opération Turquoise »*.
- L’objectif est bien de mettre en place une ZHS (zone humanitaire sûre) dans le Sud-Ouest du Rwanda, mais en aucun cas d’intervenir contre les FAR (forces armées rwandaises) et contre le gouvernement intérimaire.
- Clef argumentation 1 pour la France: le GIR ne fut considéré comme génocidaire qu’à la mi-juillet 1994. Avant cela, il est toujours reconnu par la communauté internationale.
- Clef argumentation 2 : cette intervention se déroule dans le strict respect de la R929 : *« Notant l’offre faite par des États Membres de coopérer avec le Secrétaire général pour atteindre les objectifs des Nations Unies au Rwanda et soulignant le caractère strictement humanitaire de cette opération, qui sera menée de façon impartiale et neutre et ne constituera pas une force d’interposition entre les parties »* (Résolution 929 adoptée lors de la 3392^e séance, page 2).
- Les forces de Turquoise ont été en partie constituées d’éléments précédemment en poste au Rwanda, ce qui a accru la difficulté de l’exercice pour les soldats et a sans doute ajouté à la confusion puis au désarroi parmi les FAR. Comme l’a d’ailleurs reconnu le Général Jean-Claude Lafourcade devant la mission parlementaire, *“ le Gouvernement a successivement demandé aux mêmes officiers, dans un premier temps de contribuer à la formation des militaires rwandais contre le FPR, puis, brutalement, d’engager l’opération Turquoise sur des bases d’impartialité totale, dans un contexte où il n’y avait plus d’ennemi et où il fallait éventuellement discuter avec le FPR ”*.
- Le cadre de l’intervention est strictement défini par François Mitterrand et Edouard Balladur Il conviendra de rappeler le contexte politique de cohabitation. Il apparaît clairement que les rouages de l’Etat ont parfaitement fonctionné, dans le respect du périmètre de responsabilité de chacun:

« Limiter les opérations à des actions humanitaires et de ne pas nous laisser aller à ce qui serait considéré comme une expédition coloniale au cœur même du territoire du Rwanda » (cf. rapport d’information parlementaire, 1998).

Vers la reconnaissance du génocide. Le cas français, un Etat engagé.

- Le 24 avril 1994 : François Mitterrand inaugure la Maison des Enfants d’Izieu : Lors de son discours dénonçant les horreurs de la déportation, il n’évoque pas les événements rwandais en cours.
- Le 14 mai 1994, à l’Assemblée nationale, le ministre des affaires étrangères de cohabitation, Alain Juppé utilise pour la première fois le terme de génocide (il en donne même une définition : *« destruction systématique d’un groupe ethnique »*), mais ne désigne pas les responsables.
- Le rapport de la mission d’information de l’Assemblée nationale de 1998 (voir bibliographie *infra*) est le socle explicatif officiel. Si ce document de plus de deux cents pages (hors annexes), pointe des erreurs d’appréciation, il ne met l’Etat français en position délicate. La mission parlementaire, dans quatrième partie, présente des propositions en particulier sur le rôle plus important du parlement dans le processus des interventions extérieures ou bien encore l’appel à plus de transparence dans la gestion des crises internationales. En revanche, le rapport souligne sans détour les responsabilités de l’ONU et les graves insuffisances dans la prise en compte et le traitement du drame rwandais.
- Ainsi, ce rapport parlementaire reste le fondement de la position officielle de l’Etat : La France ne peut que se s’enorgueillir de son rôle décisif et grâce à l’opération *Turquoise*, le génocide a pris fin. L’armée française a agi en toute neutralité ne cherchant pas à s’immiscer dans le drame d’une guerre civile, mais simplement à assurer une mission humanitaire. Il est important de noter que la communauté internationale, ONU en tête, a chaudement félicité la France pour son action.
- Et pendant plus de deux décennies, les démentis vont se succéder, en particulier lorsque la France semble être mise en cause. Par exemple :

- Le 16 avril 2010, devant la commission de la défense de l'Assemblée nationale, Hubert Védrine (secrétaire général de l'Élysée en 1994) confirme la poursuite de livraisons d'armes aux FAR pendant l'opération *Turquoise*, dans le strict respect des accords antérieurs signés et assure que « cela n'a rien à voir avec le génocide ».
- En février 2010 : déplacement à Kigali de Nicolas Sarkozy (1^{ère} visite d'un président de la République française depuis le génocide). Il reconnaît à cette occasion « des erreurs d'appréciation ». (Cf. il était porte-parole du gouvernement de cohabitation en avril 1994).
- *"Je n'accepte pas les accusations injustes et indignes qui pourraient laisser penser que la France s'est rendue complice d'un génocide au Rwanda. Son honneur, c'est toujours de s'interposer entre les belligérants"*
Manuel Valls, Assemblée nationale, discours de politique générale, 8 avril 2014.
- Christine Taubira, ministre de la justice sous la présidence de François Hollande, avait renoncé à sa visite à Kigali (2014) à la suite de déclarations de Paul Kagamé sur le rôle de la France lors du génocide et ses accusations de complicité de crimes contre l'humanité. Il faut rappeler que Bill Clinton en 2004 et Guy Verhofstadt, premier belge (en 2000, puis en 2004), s'étaient rendus à Kigali.
- La position de l'Élysée à l'occasion du 25^{ème} anniversaire est assez éclairante de la sensibilité du sujet encore. Le Président de la République a reçu l'invitation officielle de Paul Kagamé, Président du Rwanda pour se rendre aux cérémonies.
- Annonce de l'Élysée du 21 mars 2019 : le Président de la République française se fera représenter à Kigali par le député LREM Hervé Berville (29 ans, orphelin rwandais, né à Kigali, adopté par une famille française l'âge de 4 ans).
- Présence symbolique forte, même si ce n'est pas un représentant de haut rang.
- Le 5 avril 2019, nomination, par le Président de la République, de l'Inspecteur général de l'éducation nationale Vincent Duclert à la tête de la Commission de recherche sur les archives françaises relatives au Rwanda et au génocide des Tutsi (1990-1994).
- Le 13 mai 2019, est publié, dans le journal officiel de la République française, le décret suivant :

Décret n° 2019-435 du 13 mai 2019 relatif à la commémoration annuelle du génocide des Tutsi.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu l'article 37 de la Constitution, Décrète:

Art. 1er. – La date de la commémoration annuelle du génocide des Tutsi est fixée au 7 avril.

Art. 2. – Chaque année, à cette date, une cérémonie est organisée à Paris. Une cérémonie analogue peut être organisée dans chaque département à l'initiative du préfet.

Art. 3. – Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mai 2019.

Par le Président de la République: EMMANUEL MACRON

Le Premier ministre, EDOUARD PHILIPPE 14 mai 2019

- 🕒 Enfin, inscription dans les programmes officiels d'histoire niveau terminales à compter de la rentrée 2020 (thème 4 : Thème 4 - Le monde, l'Europe et la France depuis les années 1990, entre coopérations et conflits, chapitre 1 : Nouveaux rapports de puissance et enjeux mondiaux ; « les crimes de masse et les génocides (guerres en ex-Yougoslavie, génocide des Tutsi) »).

Bibliographie indicative :

- Assemblée nationale, Rapport n°1271 par la mission d'information de la commission de la défense nationale et des forces armées et de la commission des affaires étrangères, sur les opérations militaires menées par la France, d'autres pays et l'ONU au Rwanda entre 1990 et 1994. Rapport enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 15 décembre 1998. Président : M. Paul Quilès, rapporteurs : MM Pierre Brana et Bernard Cazeneuve.
- Ancel Guillaume (préface de Stéphane Audouin-Rouzeau), *Rwanda, la fin du silence. Témoignage d'un officier français*, Les Belles Lettres, 2018.
- Coret Laure, Verschave François-Xavier, *L'horreur qui nous prend au visage. L'Etat français et le génocide au Rwanda. Rapport de la commission d'enquête citoyenne*. Paris, Karthala, 2004.
- Dallaire Roméo et Brent Beardsley, *J'ai serré la main du diable : la faillite de l'humanité au Rwanda*, Montréal, LibreExpression, 2003.
- Kotek Joël, « Les leçons du Rwanda. Un Casque bleu peut-il se muer en témoin moral ? », in *Revue d'histoire de la Shoah*, numéro 1, 2009, pp 115-135.
- Lafourcade Jean-Claude et Riffaud Guillaume, *Opération Turquoise : Rwanda, 1994*, Perrin, 2010.

- Larcher Laurent, *Rwanda, ils parlent - Témoignages pour l'histoire*, Le Seuil, 2019
- Lynch Colum (traduit par Peggy Sastre), « Génocide au Rwanda : les Etats-Unis savaient », article publié le 14 avril 2015 sur le site Slate.fr
- Mouton Jean-Denis, « La crise rwandaise de 1994 et les Nations-Unies », *Annuaire français de droit international*, volume 40, Paris, éditions du CNRS, 1994. pp 214-242.
- Piton Florent, *Le génocide des Tutsi du Rwanda*, Paris, La Découverte, 2018.

Périodiques :

- « Le génocide des Tutsi rwandais, vingt ans après », *Vingtième Siècle Revue d'histoire*, n°122, 2014/2, Presses de Sciences Po.
- « Rwanda, quinze ans après. Penser et écrire l'histoire du génocide des Tutsi », *Revue d'histoire de la Shoah*, n° 190, 2009/1. Mémorial de la Shoah.
- Dumas Hélène, « Comment juger un génocide ? » *Politique étrangère*, 2015/4, Institut français des relations internationales, pp 39-50.
- Bulletin officiel de l'éducation nationale (spécial) du 29 juillet 2019, « Programmes de la classe de terminale des voies générale et technologique ».

Documents onusiens :

- Rapport S/1994/470 du 20 avril 1994 « Rapport spécial du secrétaire général sur la mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda ».
- Rapport S/1994/640 du 31 mai 1994 « Rapport spécial du secrétaire général sur la situation au Rwanda ».
- Lettre S/1994/728 du 20 juin 1994 « Lettre adressée au président du conseil de sécurité par le secrétaire général ».
- Lettre S/1999/1257 du 16 décembre 1999 « Lettre datée du 15 décembre 1999, adressée au président du conseil de sécurité par le secrétaire général » et son annexe : « Lettre datée du 15 décembre 1999, adressée au Secrétaire général par les membres de la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda ».
- Rapport S/1994/924 du 3 août 1994 « Rapport spécial du secrétaire général sur la situation au Rwanda ».
- Rapport S/1994/1133 du 6 octobre 1994 « Rapport intérimaire du secrétaire général sur la mission d'assistance des Nations Unies au Rwanda ».
- Rapport du 13 octobre 1994 sur la situation des droits de l'homme au Rwanda établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme en application de la résolution S-3/1 de la Commission et de la décision 1994/223 du Conseil économique et social.
- Résolution 812 (S/RES/812) du 12 mars 1993
- Résolution 912 (S/RES/912) du 21 avril 1994
- Résolution 918 (S/RES/918) du 17 mai 1994 - Résolution 925 (S/RES/925) du 8 juin 1994
- Résolution 929 (S/RES/929) du 22 juin 1994
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Approuvée et soumise à la signature et à la ratification ou à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 260 du 9 décembre 1948.